

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire VAN DER PEET (No 11)

Jugement No 895

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 22 mai 1987, la réponse de l'OEB en date du 21 juillet, la réplique du requérant du 14 octobre 1987 et la duplique de l'OEB datée du 8 janvier 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 28, 107(1) et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1945, obtint un diplôme d'ingénieur de l'Ecole technique supérieure (HTS) de Haarlem en date du 2 juillet 1966. Du 1er novembre 1966 au 1er août 1968, il travailla en qualité d'assistant technique dans l'industrie, à Amsterdam. A partir du mois d'août 1968, il suivit des cours à l'Université de technologie de Delft, où il obtint en novembre 1973 un diplôme dans la spécialité des micro-ondes. Il travailla ensuite à nouveau dans l'industrie. Il entra au service de l'OEB le 1er juillet 1980 en qualité d'examineur de recherche adjoint au grade A1, échelon 2, sans ancienneté à cet échelon. Par décision du 6 juillet 1981, il fut promu au rang d'examineur au grade A2, échelon 3, sans ancienneté.

Le requérant reçut un calcul de son expérience daté du 13 novembre 1981 qui tenait compte, aux fins de déterminer son grade et son échelon, de l'expérience qu'il avait acquise à partir de la date d'obtention de son diplôme à Delft, soit le 15 novembre 1973; il se vit alors attribuer le grade A2, échelon 3, avec huit mois d'ancienneté à compter du 1er novembre 1981.

Conformément à un calcul révisé du 10 mai 1984, il reçut le grade A2, échelon 7, avec six mois d'ancienneté, à compter du 1er janvier 1984. A nouveau, le 15 novembre 1973 était retenu comme date d'obtention du diplôme.

La circulaire 144 annonçait de nouvelles directives, introduites par le Président de l'Office le 1er août 1985 avec effet rétroactif au 1er janvier 1985, pour le calcul de l'expérience des agents de la catégorie A aux fins de recrutement et de promotion. Le requérant reçut un calcul daté du 15 septembre 1985, établi conformément aux nouvelles directives: il fut promu, à partir du 1er janvier 1985, au grade A3, échelon 2, avec six mois d'ancienneté. Encore une fois, le calcul comportait la mention: "Diplôme: 15.11.1973". Par une lettre du 15 novembre 1985 adressée au Président de l'Office, le requérant fit valoir que son titre de diplômé remontait au 2 juillet 1966, date à laquelle il avait passé son diplôme à la HTS de Haarlem. Conformément à la disposition I.8 des directives, seules les activités professionnelles consécutives à la date de l'obtention du diplôme universitaire peuvent entrer en ligne de compte. Il demanda que l'on modifiât le calcul de son échelon. Il introduisit un recours interne en date du 16 janvier 1986. Par lettre du 12 août 1986, l'OEB fit observer que, conformément au document CI/376/77 du 8 septembre 1977 relatif au "niveau des diplômes" requis pour les examinateurs de l'OEB, le diplôme de la HTS n'était pas considéré aux Pays-Bas comme équivalant à un diplôme universitaire. La lettre rejetait la conclusion du requérant, laquelle fut renvoyée devant la Commission de recours. Dans son avis du 14 janvier 1987, la Commission recommanda de rejeter le recours du requérant, la majorité de ses membres jugeant qu'il était irrecevable. Par lettre du 26 février 1987, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président avait rejeté son recours.

B. Pour le requérant, son recours interne était recevable puisqu'il avait attaqué en bonne et due forme la première décision qui pouvait être considérée comme étant l'"acte lui faisant grief" au sens de l'article 107(1) du Statut des fonctionnaires. Les décomptes antérieurs n'indiquaient pas les règles sur lesquelles ils se fondaient. Quoi qu'il en

soit, ces décomptes, n'étant pas valables, ne pouvaient pas faire courir de délai pour un recours. L'OEB ne communique pas aux membres du personnel les directives qui leur sont applicables. L'Organisation est de mauvaise foi et ne peut donc pas invoquer de forclusion contre lui.

Sur le fond, le requérant fait état d'une déclaration du 4 décembre 1985 émanant du ministère néerlandais de l'Education, selon laquelle le diplôme de la HTS est délivré à l'expiration d'une série de cours à plein temps d'une durée de quatre ans et équivaut à une licence, et que, de par la loi néerlandaise, le diplômé de la HTS est autorisé à faire figurer devant son nom le titre d'ingénieur ("ing."). Le refus de l'OEB de considérer son diplôme de la HTS comme l'équivalent d'un diplôme de niveau universitaire est en contradiction avec cette déclaration. Du reste, trois universités anglaises au moins assimilent le diplôme de la HTS à une licence ès sciences britannique: ce diplôme, même s'il n'est pas considéré comme un diplôme universitaire aux Pays-Bas, est considéré comme tel au Royaume-Uni. L'OEB n'a jamais distribué aux fonctionnaires le document CI/376/77, dont le texte ne s'applique d'ailleurs pas aux examinateurs de recherche; la liste des titres universitaires et autres qui y figurent n'est pas exhaustive et l'autorité néerlandaise compétente en la matière n'a pas été consultée. La décision a été prise ultra vires et viole le principe de l'égalité de traitement en ce sens que l'OEB facilite aux diplômés britanniques l'accès aux postes d'examineurs. Le requérant fait état de nombreux vices de forme et de procédure. Il demande au Tribunal d'annuler tous les décomptes de son expérience et d'ordonner qu'il soit procédé à la détermination d'un "grade approprié avec effet aux dates pertinentes". Il demande un rappel de traitement, avec intérêts composés, une indemnité pour le temps qu'il a consacré à son affaire équivalant à quatre mois de traitement de base du Vice-président de l'Office et la somme de 5.500 marks allemands à titre de dépens. Ses rapports d'évaluation devraient, ajoute-t-il, "tenir compte des répercussions néfastes" que le présent litige a eues sur son rendement.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. Le recours interne est intervenu en dehors des délais et le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes. Lors de son recrutement, la date d'obtention du diplôme à Delft - le 15 novembre 1973 - a servi de point de départ pour le décompte de son expérience, comme il ressort clairement du calcul initial du 13 novembre 1981. Les calculs ultérieurs des 10 mai 1984 et 15 septembre 1985 ont confirmé cette date. Le requérant n'a pas attaqué, dans le délai de trois mois prescrit par l'article 108 du Statut des fonctionnaires, la décision relative au grade et à l'échelon de départ qui lui avait été signifiée lors de sa nomination en 1980: le grade et l'échelon avaient été déterminés en fonction du calcul effectué à ce moment-là, qui tenait le 15 novembre 1973 pour point de départ. Les calculs ultérieurs n'ont été effectués que pour tenir compte de modifications apportées aux règles, mais la norme applicable en l'occurrence - à savoir que seules les activités postérieures à la date à laquelle le diplôme de niveau universitaire a été obtenu entrent en ligne de compte - est demeurée tout au long valable. La thèse soutenue par le requérant au sujet de l'exception d'irrecevabilité qui lui a été opposée est mal fondée. Les conditions d'engagement qui étaient les siennes constituaient une décision attaquant. Etant donné qu'il n'y a aucun rapport entre l'illégalité d'une décision et le calcul d'un délai, les allégations du requérant relatives à des vices de forme et autres ne pouvaient être que sans objet, même si elles étaient fondées, ce qui n'est pas le cas. L'OEB n'a pas cherché à induire l'intéressé en erreur: après tout, les documents officiels de l'OEB sont à la disposition des fonctionnaires.

L'Organisation a d'autres arguments à faire valoir sur le fond. A son avis, il est raisonnable de ne pas tenir compte du diplôme de la HTS. Le poste d'examineur exige un diplôme universitaire. L'OEB pose comme condition que le candidat détienne le diplôme requis pour un examinateur dans son propre pays et, à cet effet, elle se réfère au système universitaire dudit pays. Or, aux Pays-Bas, et donc aussi à l'OEB, le diplôme de la HTS n'est pas suffisant. En outre, il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement, l'expérience reconnue étant celle qui, dans chaque Etat membre, a été acquise à partir de la date d'obtention d'un diplôme universitaire. L'OEB n'est pas à même d'apprécier les licences et diplômes délivrés dans ses Etats membres. Les demandes d'indemnisation sont excessives et, de toute façon, dénuées de fondement.

D. Le requérant ajoute, dans sa réplique, que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la présente affaire. Il expose en détail ses arguments sur la recevabilité et sur le fond. Il soutient en gros la thèse suivante: que ni l'offre de nomination ni les décomptes ultérieurs de son expérience ne constituaient des décisions attaquables en vertu du Statut des fonctionnaires; que, de toute manière, l'OEB a fait obstruction à ses recours et a agi avec une telle mauvaise foi qu'elle ne saurait invoquer la forclusion; que du moins son recours contre le décompte du 15 septembre 1985 était recevable car il était fondé sur la première série de directives dûment communiquées aux fonctionnaires et au Conseil d'administration de l'OEB et que ses conclusions sont bien fondées puisque l'OEB a reconnu comme étant suffisant un diplôme tel le sien délivré à un autre examinateur de nationalité néerlandaise. Il demande que son dossier personnel soit soumis au Tribunal. Il sollicite la procédure orale et l'audition des témoins. Il souligne que ses prétentions sont modestes et augmente sa demande relative aux dépens pour la porter à 35.000

marks allemands. Il prie le Tribunal d'ordonner au Président d'entamer une "procédure pénale et disciplinaire" contre les membres de la Commission de recours ou, sinon, de lui fournir une "assistance" au sens de l'article 28 du Statut des fonctionnaires.

E. Dans sa duplique, l'OEB répond aux objections que soulève le requérant à la compétence du Tribunal et développe ses arguments quant à la recevabilité et quant au fond. Elle soutient que les conclusions du requérant sont sans objet ou malvenues.

CONSIDERE:

1. Le Tribunal de céans est compétent pour connaître de la présente requête en vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut.

2. Lors de la détermination du grade et de l'échelon de départ d'un examinateur, l'OEB tient compte de toute expérience professionnelle que celui-ci aura pu acquérir entre la date d'obtention de son diplôme et celle de son entrée au service de l'Organisation.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si, comme le requérant le prétend, son expérience antérieure aurait dû avoir pour point de départ le 2 juillet 1966, date à laquelle il a obtenu un diplôme d'ingénieur à l'Ecole technique supérieure (HTS) de Haarlem, aux Pays-Bas. Il affirme, en effet, que ce diplôme est de niveau universitaire. Outre qu'elle oppose une exception d'irrecevabilité à la requête au motif qu'elle a été formée hors délai, l'OEB soutient que le point de départ se situe plutôt au 15 novembre 1973, date à laquelle il a obtenu le diplôme de l'Université de technologie de Delft, celui de la HTS n'étant pas de niveau universitaire.

Si c'est le requérant qui a raison, l'expérience qu'il a acquise à partir du 2 juillet 1966 pourra être prise en compte en partie lors du calcul de son ancienneté à l'Organisation. En revanche, si c'est la thèse de l'Organisation qui est admise, seule comptera l'expérience qu'il a acquise à partir du 15 novembre 1973.

3. L'Organisation recrute des examinateurs, tels que le requérant, parmi les titulaires d'un diplôme universitaire de ses treize Etats membres. Il va de soi que les diplômes des divers pays sont de valeur inégale et l'on est confronté au problème que pose leur appréciation. L'Organisation a adopté en la matière la pratique suivante: au lieu de faire une appréciation elle-même, elle demande à chaque délégation nationale de préciser les diplômes que son pays tient pour des diplômes universitaires ou équivalant à ceux-ci. Cette solution est d'autant plus raisonnable qu'il existe des différences de niveau d'une université à l'autre même dans un seul et même pays.

Nombre de personnes diplômées que l'OEB recrute ont en outre acquis une expérience professionnelle à la fin de leurs études universitaires, et l'Organisation en tient compte en établissant leur grade et leur échelon de départ.

4. Le requérant entra au service de l'Organisation le 1er juillet 1980, en qualité d'examineur adjoint de recherche de brevets. De 1962, époque à laquelle il était âgé de 17 ans, à 1966, il avait suivi les cours de la HTS. Il fut employé ensuite dans l'industrie, en qualité d'assistant technique, jusqu'en 1968. Il reprit ses études au cours de cette année à l'Université de technologie de Delft, qui lui délivra un diplôme d'ingénieur le 15 novembre 1973. Il fut employé par deux sociétés industrielles: par Siemens, d'août 1973 à septembre 1979, et par Messerschmid-Bölkow-Blohm, d'octobre 1979 à juin 1980.

Le calcul effectué le 13 novembre 1981 aux fins de déterminer son grade et son échelon tint compte de l'expérience qu'il avait acquise depuis le 15 novembre 1973, date à laquelle il avait obtenu le diplôme de l'Université de Delft. Dans le calcul révisé du 10 mai 1984, il fut fait également mention du 15 novembre 1973 comme date d'obtention du diplôme universitaire, et de même dans le deuxième calcul révisé du 15 septembre 1985, effectué conformément aux nouvelles directives annoncées dans la circulaire 144.

C'est dans sa lettre du 15 novembre 1985, adressée au Président de l'Office, que le requérant prétendit pour la première fois que la décision de prendre le 15 novembre 1973 comme point de départ de son expérience professionnelle antérieure était erronée et que c'était le 2 juillet 1966, date à laquelle il avait obtenu le diplôme de la HTS de Haarlem, qu'il fallait retenir. La réponse de l'Organisation a consisté à dire qu'il aurait dû former recours contre cette décision dans le délai de trois mois à compter du 13 novembre 1981, date à laquelle le calcul initial lui fut notifié, et que, par conséquent, le recours interne fut tardif.

5. Que la requête soit recevable ou non, elle est dépourvue de fondement.

Pour être nommé examinateur de brevets à l'OEB, le requérant devait avoir atteint le niveau de qualifications requis pour un tel poste dans l'Office national des brevets de son propre pays, soit les Pays-Bas. D'après les renseignements recueillis auprès de la délégation néerlandaise et contenus dans le document CI/376/77, le diplôme de la HTS ne figure pas sur la liste des diplômes considérés comme étant de niveau suffisant pour accès à un poste d'examineur aux Pays-Bas.

Selon ledit document, la formation théorique dispensée dans le cadre du programme d'études de quatre ans de la HTS est d'un niveau inférieur à la formation universitaire. "Pour que ce diplôme soit considéré comme étant de niveau équivalant à un diplôme universitaire, on peut exiger qu'il soit complété par quelques années d'expérience acquises après la date de son obtention". En effet, ceux des fonctionnaires détenteurs d'un simple diplôme de la HTS qui ont été nommés au poste d'examineur à l'Office néerlandais des brevets avaient également à leur actif des capacités et de l'expérience particulières.

D'ailleurs, pour conforter la conclusion selon laquelle le diplôme de la HTS n'est pas tenu aux Pays-Bas pour un diplôme de niveau universitaire, il suffit de rappeler que, si le requérant poursuivait sa formation à l'Université de Delft, c'est sans doute parce que lui-même ne considérait pas le diplôme de la HTS comme équivalant à un diplôme universitaire.

6. Même si trois universités britanniques assimilent le diplôme de la HTS à une licence ès sciences britannique, l'OEB n'est pas tenue pour autant - en l'absence d'une confirmation de la délégation néerlandaise - d'adopter ce point de vue. Les autorités néerlandaises sont les mieux placées pour apprécier les titres universitaires aux Pays-Bas nécessaires pour entrer à l'Office national des brevets, et il n'y a rien de déraisonnable à ce que l'OEB s'en tienne exclusivement aux informations fournies par la délégation néerlandaise.

7. Tant que l'on n'aura pas adopté de schéma commun de diplômes scientifiques et autres titres universitaires en Europe, il sera normal de relever des différences entre les systèmes britannique et néerlandais. En conséquence, la prise en considération de telles divergences ne saurait constituer une violation du principe de l'égalité de traitement.

8. La déclaration émanant du ministère néerlandais de l'Education et produite par le requérant - déclaration dont il est fait mention au paragraphe B ci-dessus - est sans objet, car elle a été fournie en 1985. Ce qui importe, c'est la valeur reconnue du diplôme de la HTS en 1966. Or à cette époque l'Office néerlandais des brevets n'aurait pas recruté le requérant comme examinateur sur la foi d'un tel diplôme.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner